

**AVIS D'APPEL À PROJET
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

Création d'une structure dénommée "lits d'accueil médicalisés" de 25 places dans la
Métropole de Lyon

Compétence Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Référence : "Appel à projet 2020-01-LAM"

Clôture de l'appel à projet : lundi 20 avril 2020 à 16h00

Les projets devront **être reçus** au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
(adresse indiquée ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03
ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

2. Contenu du projet et objectif poursuivi

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), dans la Métropole de Lyon.

Ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

3. Les annexes

3-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande.

- par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03

- ou par courriel à l'adresse suivante, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2020-01-LAM » : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

3-2 Critères de sélection (Annexe 2)

3-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges
Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et exclus de l'instruction.
- 3) Analyse sur le fond
Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure en annexe 2 de l'avis d'appel à projet, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité du cahier des charges.

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projet dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les instructeurs établiront, pour chacun des dossiers de réponse n'ayant pas fait l'objet d'un refus préalable, un compte rendu d'instruction motivé qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, seront publiées selon les mêmes modalités.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, en une seule fois, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un dossier de candidature sous la forme suivante :

- trois exemplaires en version "papier" ;
- un exemplaire dématérialisé enregistré sur clé USB.

Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03

Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier aux horaires d'ouverture, contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

Précisions supplémentaires :

Entrée du public au 54 rue du Pensionnat
2^{ème} étage - bureau n° 205
Tél. : 04.27.86.56.42

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes. Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet 2020-01-LAM » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projet 2020-01-LAM » - dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projet 2020-01-LAM » - dossier réponse au projet + [nom du promoteur] ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3).

Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

6. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit jusqu'au 12 avril 2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « Appel à projet 2020-01-LAM ».

Une réponse sera apportée au plus tard le 15 avril 2020 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

Les dossiers devront être reçus ou déposés à l'ARS au plus tard le **lundi 20 avril 2020 à 16h00** (la date de réception faisant foi et non le cachet de la poste).

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

Date de publication	Février 2020
Date limite de réception des dossiers de candidature	20/04/2020
Date limite pour demande de compléments d'informations	12/04/2020
Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'information et de sélection	25/06/2020
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	20/10/2020
Date prévisionnelle d'ouverture des places	1 ^{er} semestre 2021

8. Composition du dossier de candidature

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 du CASF selon les items suivants :

1/ Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.

- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge dont :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

9. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La date de publication aux RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers. La date de clôture est fixée au 20 avril 2020 à 16 heures.

Fait à Lyon, le 10 février 2020

Pour le Directeur général,
et par délégation,
La Directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND